

COMMUNE DE VILLARS-STE-CROIX



**RÈGLEMENT COMMUNAL
SUR LES EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS EN MATIÈRE
D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE
CONSTRUCTIONS**

COMMUNE DE VILLARS-SAINTE-CROIX

REGLEMENT

concernant les émoluments administratifs en matière d'aménagement du territoire et de constructions

Le Conseil général

V U

- la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC);
- la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom);
- l'article 47 chiffre 6 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC);
- le règlement du 19 septembre 1986 d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC).

EDICTE:

I. DISPOSITIONS GENERALES

Objet Article premier Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments et des contributions.

Cercle des assujettis Art. 2 Les émoluments et les contributions sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3 ou qui est dispensé d'une des obligations mentionnées à l'article 6.

II. EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

Prestations soumises à émoluments Art. 3 Sont soumis à émolument :

- a) l'examen préalable et définitif d'un plan de quartier établi à l'initiative des propriétaires (art. 67, al. 2 LATC)
- b) la demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande définitive d'un projet de construction.

Le terme construction désigne les travaux de construction, démolition, reconstruction, transformation, agrandissement, réfection et exploitation de matériaux ainsi que tous les autres travaux soumis à l'obligation du permis.

Sont également soumis à émolument le contrôle des travaux et l'octroi du

permis d'habiter ou d'utiliser.

Mode de calcul

Art. 4 L'émolument se compose d'une taxe fixe et d'une taxe proportionnelle. La taxe fixe est destinée à couvrir les frais de contribution et de liquidation du dossier.

La taxe fixe est de CHF 120.00.

La taxe proportionnelle comprend deux éléments :

a) Les frais effectifs de la commune :

La taxe proportionnelle pour les frais effectifs de la commune se calcule sur la base d'un tarif horaire de CHF 120.00 (susceptible d'être indexé à l'indice suisse des prix à la consommation).

b) Les frais externes, facturés à prix coûtant, engendrés principalement par :

- la mise en œuvre de spécialistes pour l'examen du dossier, tels que ingénieurs-conseil, architectes, urbanistes et/ou prestations juridiques
- le contrôle des travaux
- les publications

Ces frais sont mis à la charge de l'auteur de la demande de permis de construire ou du requérant du plan de quartier.

III. DISPOSITIONS COMMUNES

Exigibilité

Art. 5 Le montant des émoluments et des contributions est exigible dès l'approbation du plan de quartier ou dès la délivrance du permis.

Pour la demande préalable, l'émolument administratif est exigible au plus tard six mois après l'envoi du rapport d'examen si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai.

A l'échéance fixée, toute contribution non payée porte intérêt au taux pratiqué pour les hypothèques de premier rang, augmenté d'une pénalité de retard de 5 %.

Permis de construire / démolir

Art. 6 L'émolument pour le permis de construire/démolir est au maximum de 1.50 o/oo du coût de construction, mais au minimum Fr. 120.00. Les frais relatifs à ce permis sont rajoutés aux émoluments (étude du dossier, consultation des plans, etc...).

Permis d'habiter

Art. 7 L'émolument pour le permis d'habiter, d'occuper ou d'utiliser est au maximum de 0.50 o/oo du coût de construction, mais au minimum Fr. 120.00. Les frais relatifs à ce permis sont rajoutés aux émoluments (contrôle de chantier, contrôle conformité EU/EC, etc...).

Voies de droit Art. 8 Les recours concernant l'assujettissement aux émoluments et aux contributions prévus dans le présent règlement ou le montant des taxes sont adressés par écrit et motivés à l'autorité qui a pris la décision attaquée dans les trente jours dès notification du bordereau.
L'autorité concernée transmet le dossier à la Commission communale de recours pour traitement.

Le prononcé de la Commission communale de recours peut être porté en seconde instance devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans les trente jours à compter de la notification de la décision attaquée, par acte écrit. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours.

IV. DISPOSITIONS FINALES

Abrogation Art. 9 Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent règlement.

Entrée en vigueur Art. 10 Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le département compétent.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du

Le Syndic :

La Secrétaire :

Georges Cherix

Vivette Pilloud



Adopté par le Conseil général dans sa séance du

Le Président

La Secrétaire :

Nicola Cassetta

Anita Cochard



Approuvé par la Cheffe du Département compétent

Lausanne, le _____